**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**

**Nº 88/2007**

**du 6 juillet 2007**

**modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 54/2007 du 8 juin 2007 ([1]).

(2) La directive 2006/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports de marchandises par route (version codifiée) ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(3) La directive 2006/94/CE abroge la première directive du Conseil, du 23 juillet 1962, relative à l'établissement de règles communes pour certains transports de marchandises par route entre États membres ([3]), qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.

(4) La directive 2006/94/CE constituant une version codifiée de l'acte abrogé, il y a lieu de reprendre l'adaptation actuelle qui concerne cet acte,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le texte du point 25 (première directive du Conseil du 23 juillet 1962) de l'annexe XIII de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**32006 L 0094**: directive 2006/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports de marchandises par route (version codifiée) (JO L 374 du 27.12.2006, p. 5).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

Les dispositions de la directive s'appliquent uniquement au transport pour compte propre.»

*Article 2*

Les textes de la directive 2006/94/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 7 juillet 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

([1]) JO L 266 du 11.10.2007, p. 14.
([2]) JO L 374 du 27.12.2006, p. 5.
([3]) JO 70 du 6.8.1962, p. 2005/62.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2007.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Stefán Haukur JÓHANNESSON